



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC – URGENT

**Avec Annexe A confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation
et Annexe B confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et à la Défense**

**Requête urgente, en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, aux fins
de communication de photographies à charge**

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné « au Procureur de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...], les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès ».
2. En application de la norme 35, l'Accusation requiert respectueusement l'autorisation de divulguer 47 photographies à charge.
3. Cette requête est qualifiée d'urgente dans la mesure où l'Accusation souhaite pouvoir ensuite soumettre ces clichés à des experts (*cf. infra* par. 10-12), lesquels devront préparer leurs rapports.
4. L'Annexe A est classée « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » : elle contient les photographies en cause. L'Accusation n'a pas l'autorisation à ce stade de les communiquer à la Défense.³ Cela étant, la Chambre pourrait vouloir décider de requalifier cette annexe « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » en annexe « confidentielle ». Cela permettrait à la Défense de répondre plus utilement à la présente requête.

Exposé

5. Les numéros ERN des photographies objet de la présente requête sont : DRC-OTP-1012-0097, DRC-OTP-1012-0100, DRC-OTP-1012-0101, DRC-OTP-1012-

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ Pour l'annexe B, voir *infra in fine*.

0104, DRC-OTP-1039-0457, DRC-OTP-1039-0460, DRC-OTP-1039-0468 à DRC-OTP-1039-0471, DRC-OTP-1039-0473 à DRC-OTP-1039-0477, DRC-OTP-1039-0479 à DRC-OTP-1039-0488, DRC-OTP-1039-0490 à DRC-OTP-1039-0494, ainsi que DRC-OTP-1039-0509 à DRC-OTP-1039-0523 et DRC-OTP-1039-0525 à DRC-OTP-1039-0526.

6. Ces photographies sont des clichés de repérage pris en février/mars 2007 en vue de préparer une mission d'expertise médico-légale au village de Bogoro et plus particulièrement à l'institut de Bogoro où des victimes auraient été regroupées le 24 février 2003 avant d'être exécutées et enterrées aux alentours. Ces photographies, qui ont un contenu incriminatoire, n'ont pas été faites dans le but de les présenter comme éléments à charge au cours du procès. L'Accusation comptait faire de nouveaux clichés de meilleure qualité lors de la mission médico-légale envisagée.
7. Cette mission s'est finalement déroulée les 28, 29 et 31 mars 2009 à Bogoro. Elle n'avait pas pu se tenir antérieurement en raison de problèmes persistants de sécurité et de la nécessité de mettre en œuvre des moyens humains, financiers et techniques lourds (chiens chercheurs de cadavres venant d'Europe, démineurs, sécurité 24 heures sur 24, emploi d'un drone...) impliquant la coordination de plusieurs acteurs institutionnels ou non.⁴

⁴ Ainsi, principalement, une mission de 8 enquêteurs et experts projetée entre le 18 et le 25 mars 2008 n'a finalement pas pu être mise en œuvre en raison de difficultés opérationnelles et légales soulevées par un intervenant dont la coopération était nécessaire. La mission a été replanifiée pour avril 2008 mais, notamment, il n'a pas été possible d'obtenir les éléments de protection nécessaires. Des démarches ont suivi. Il a été ensuite envisagé de conduire la mission en Septembre 2008 mais la situation sécuritaire sur place s'était détériorée. La mission a pu finalement se dérouler en mars 2009.

8. Un peu avant le début de la mission, l'Accusation a appris que les locaux de l'institut de Bogoro représentés sur les photographies susvisées ont été modifiés, notamment par des travaux de plâtrage et de peinture. Le sol y a également subi des modifications et les toitures y ont été remplacées. Il apparaît que ces travaux datent du mois de janvier 2009.
9. Les clichés pris lors de la mission de mars 2009, après travaux de réhabilitation, ne reflètent donc pas l'état exact des locaux de l'institut à l'époque des faits poursuivis. De très nombreux éléments visibles sur les photographies de février/mars 2007 (impacts de balles et traces de sang) n'apparaissent plus sur les clichés de mars 2009.
10. Compte tenu de la modification de la scène de crime, l'Accusation souhaite désormais utiliser les photographies prises en 2007 pour les soumettre à des experts en balistique et en analyse des traces de sang, comme prolongement nécessaire de la mission de fin mars 2009 à Bogoro.⁵
11. A défaut, les résultats de cette mission risquent d'être incomplets ; cela privera la Chambre d'informations essentielles et utiles à la manifestation de la vérité.
12. L'Accusation a déjà soumis à la Chambre la vidéo DRC-OTP-1018-0145 tournée à Bogoro en février 2007.⁶ Elle est nécessaire,⁷ mais elle n'est pas suffisante : elle comporte des images d'une qualité moindre que les photographies listées *supra* au paragraphe 5. Il est souhaitable que les experts

⁵ A la différence des photographies et vidéos prises pendant la mission de mars 2009, qui font partie de la mission et seront incluses et visées par lesdits experts dans leurs rapports et seront soumises ultérieurement à la Chambre avec lesdits rapports (une fois ces derniers déposés) dans le cadre d'une future requête visant la norme 35, l'Accusation n'a pas estimé que la soumission directe des photographies de 2007 aux experts, sans autorisation préalable de la Chambre, était conforme à l'ordonnance ICC-01/04-01/07-846.

⁶ ICC-01/04-01/07-1052.

⁷ L'Accusation compte aussi soumettre cette vidéo aux experts.

disposent de la plus grande variété de documents, de la meilleure qualité possible. A l'exception du Coordinateur des Activités Médicolégales du Bureau du Procureur, aucun de ces experts n'a vu la scène de crime à l'époque.

13. L'Accusation est consciente du fait que l'Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès a posé le 30 janvier comme limite pour communiquer à la Défense les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès.

14. Toutefois, l'Accusation était dans l'ignorance de la modification de la scène de crime. Elle ne l'a apprise que peu de temps avant la mission du mois de mars 2009. Elle n'a pu en mesurer toute l'ampleur qu'au cours de la mission elle-même. Et elle n'a pu en tirer toutes les conséquences qu'après examen préliminaire de certains éléments de preuve collectés à Bogoro fin mars 2009 et reçus uniquement le 29 avril dernier par valise diplomatique.

15. L'Accusation soutient ainsi qu'elle est dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour et qu'elle « *était incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* ».

16. L'Accusation souligne que l'ajout de ces éléments ne portera pas préjudice à la Défense :

- Ces 47 clichés ne sont pas en nombre excessif ;
- Ils ne nécessitent aucune expurgation ;

- Le procès ne commencera pas avant le 24 septembre et la Défense dispose du temps nécessaire à leur étude.

17. Qui plus est, il n'y a aucun élément de surprise : la Défense dispose déjà d'un échantillon des clichés de 2007 communiqué pour les besoins de l'audience de confirmation des charges⁸ et qui couvrent une partie, ou d'autres angles, des éléments visibles sur le reste des photographies de 2007 que l'Accusation souhaite désormais divulguer.

18. La Chambre pourra s'en rendre compte *via* l'annexe B qui contient les éléments déjà à la disposition de la Défense, annexe dont l'Accusation souhaite qu'elle soit reçue à titre confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation et à la Défense compte tenu de la nature des éléments qu'elle contient.

Conclusion

19. En conclusion, en vertu de la norme 35, l'Accusation requiert respectueusement l'autorisation de pouvoir communiquer les différentes photographies à charge visées *supra*.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 14 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁸ DRC-OTP-1012-0011, DRC-OTP-1012-0098, DRC-OTP-1012-0099, DRC-OTP-1012-0102, DRC-OTP-1012-0103, DRC-OTP-1012-0105 et DRC-OTP-1018-0202 à DRC-OTP-1018-0207.